

## Fiche d'information de l'autorité fédérale (FIAF)

**Projet d'agrandissement du port de Bécancour – Quai B6** par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Numéro de dossier du Registre : 90011

<b>Ministère ou organisme</b>	<b>Services aux Autochtones Canada</b>
Contact principal	Yasmine Boctor-Moghaddam - Agent de gestion environnementale
Adresse complète	200 René-Lévesque, blvd ouest Montréal, Québec H2Z 1X4
Adresse courriel	<a href="mailto:yasmine.boctor-moghaddam@sac-isc.gc.ca">yasmine.boctor-moghaddam@sac-isc.gc.ca</a>
Autre contact	SAC EI: <a href="mailto:sac.evaluationimpacts-impactsassessment.isc@sac-isc.gc.ca">sac.evaluationimpacts-impactsassessment.isc@sac-isc.gc.ca</a>

### Sommaire du projet et le rôle de Services aux Autochtones Canada dans le processus d'évaluation d'impact

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour propose l'agrandissement du terminal maritime existant par la construction d'un nouveau quai (B6), à Bécancour, au Québec. Tel qu'il est proposé, le nouveau quai serait d'environ 390 mètres de long et posséderait un poste d'accostage pouvant accueillir des navires de plus de 25 000 tonnes de port en lourd. Le projet inclurait également des activités de dragage et la construction d'une aire d'entreposage.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a déterminé que le projet d'agrandissement du port de Bécancour – Quai B6 satisfait à la définition d'un projet désigné aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. À cette étape du processus d'évaluation d'impact, l'AEIC invite les autorités fédérales à examiner la description initiale de projet (DIP) et à fournir des préoccupations propres au projet ou des priorités relevant de leur mandat ministériel respectif.

Les communautés autochtones susceptibles d'être concernées par le projet sont la Nation Mohawk, la Nation Atikamekw, la Nation Wendat, la Nation W8banaki. À ce jour, les principales préoccupations partagées par les groupes autochtones portent sur les impacts cumulatifs, l'impact de l'augmentation du trafic maritime ainsi que sur les risques d'accidents/de collision, et les impacts potentiels du projet sur les droits des peuples autochtones.

Services aux Autochtones Canada (SAC) a pour mandat de soutenir les peuples autochtones (Premières Nations, Inuit et Métis) dans leurs efforts pour améliorer leur bien-être social, leur santé et leur prospérité économique, pour développer des communautés plus saines et plus durables, et pour participer plus pleinement au développement politique, social et économique du Canada.

### Principaux documents consultés

- CIMA+. 2025. *Description initiale de projet, Projet Horizon Bécancour de la SPIPB - Construction d'un nouveau quai B6 et agrandissement du terminal à quai*. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p90011/163877F.pdf>

### Portée de l'analyse

Étant donné la nature du projet, les préoccupations soulevées à ce jour par les communautés des peuples autochtones et les expertises de SAC, notre analyse a été orientée sur :

- L'engagement des communautés des Premières Nations dans la réalisation de l'évaluation d'impact, spécialement en ce qui concerne leur santé, leur bien-être et les aspects socioéconomiques;
- Les effets potentiels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones.
- Les effets cumulatifs des activités de développement sur la santé et le bien-être des peuples autochtones ainsi que sur les aspects socioéconomiques les concernant;
- Les répercussions potentielles du projet sur l'exercice ou la pratique des droits des peuples autochtones ou des droits issus de traités dans la zone du projet.

### **Résultats de l'analyse**

L'équipe d'évaluation d'impact de SAC, composée d'analystes ayant une expertise dans les affaires sanitaires, socio-économiques et environnementales, a examiné la description initiale de projet et a fourni des conseils (tableau i) et des commentaires (tableau 1) liés au mandat de SAC.

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une attribution, ou fournira-t-il une aide financière en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

**Services aux Autochtones Canada (SAC) n'est tenu d'exercer aucune attribution liée au projet. SAC n'entreprendra donc aucune consultation autochtone en relation avec l'exercice d'une attribution. SAC n'est pas chargé d'approuver ou de délivrer des licences, des permis ou des autorisations pour l'évaluation de grands projets proposés qui ne sont pas sur les terres de réserves.**

2. En utilisant le tableau 1, indiquez les enjeux clés propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat<sup>1</sup> et des informations en votre possession, y compris la Description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :
- a) précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
  - b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
  - c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
    - i. la ou les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité spécifique du projet;
    - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
    - iii. l'importance de l'enjeu<sup>2</sup> pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
  - d) déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
  - e) indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

**Veillez consulter le tableau i et 1 pour l'identification des conseils et enjeux clés de SAC.**

**Yasmine Boctor-Moghaddam**

---

Nom et titre du répondant du ministère  
ou de l'organisme

**Le 12 décembre 2025**

---

Date

---

<sup>1</sup> Consultez les [Protocoles d'ententes avec l'AEIC](#).

<sup>2</sup> Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement appelés, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau i: Conseils clés de SAC pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Identification du conseil	Conseils clés	Composante ou activité du projet	Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
SAC-01	La protection du savoir autochtone confidentiel	Toute au long du processus d'évaluation d'impact.	<p>Lorsque le savoir autochtone est fourni à l'égard d'un projet désigné, il fait partie des éléments qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'impact du projet, conformément au paragraphe 22(1)g) de la LEI.</p> <p>Les connaissances autochtones sont souvent associées à l'exercice et à la protection des droits ancestraux et issus de traités. Les connaissances ou savoirs autochtones jouent un rôle important dans la défense des droits des peuples autochtones, en éclairant les politiques, et les processus juridiques et législatives. Ils soutiennent le principe d'autodétermination, permettant aux communautés autochtones de faire valoir leurs droits en matière de terres, de ressources et d'expressions culturelles tout en veillant à ce que leurs voix soient entendues.</p>	<p>Le processus visant à inclure le savoir autochtone dans les processus d'évaluation doit s'appuyer sur le respect de la vision du monde des peuples autochtones. Ce processus de collaborer avec les collectivités autochtones et les détenteurs du savoir doit respecter les droits ancestraux et issus de traités, reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Il est important de mettre en œuvre <a href="#">les principes PCAP</a> lors de la collaboration avec les peuples autochtones pour rechercher et acquérir des connaissances.</p> <p>Conformément aux principes de PCAP (Propriété, Contrôle, Accès, Possession) des Premières Nations et à <a href="#">l'article 31 de la DNUDPA</a>, les connaissances autochtones, qu'elles soient accessibles au public ou communiquées directement au promoteur, ne devraient pas être incluses sans le consentement écrit et la validation de la communauté autochtone, sans égard à la source des connaissances autochtones.</p> <p>Les principes du PCAP sont un outil pour appuyer une gouvernance de l'information menant à la souveraineté des données des Premières Nations. Compte tenu de la diversité au sein des Premières Nations et entre elles, les principes seront exprimés et affirmés conformément à la vision du monde, aux connaissances traditionnelles et aux protocoles respectifs. Les principes du PCAP stipulent que les Premières Nations sont les seules à contrôler la collecte des données dans leurs collectivités et qu'elles possèdent et contrôlent la façon dont ces renseignements peuvent être stockés, interprétés, utilisés ou partagés.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur devrait mettre en œuvre les principes de PCAP lors de la collaboration avec les peuples autochtones.</li> <li>Le promoteur pourrait référencer les documents d'orientation de l'AEIC : <ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Pratiques pour la protection des connaissances autochtones confidentielles en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact</a></li> <li><a href="#">Prise en compte des connaissances autochtones en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact</a></li> </ul> </li> <li>Le promoteur pourrait accéder au site web du <a href="#">Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations</a> pour plus d'informations et des ressources utiles.</li> <li>Le promoteur pourrait référencer les documents d'orientation de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) : <ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Guide de bonnes pratiques pour l'inclusion des savoirs autochtones à l'intention des ministères fédéraux</a></li> </ul> </li> </ol>

SAC-02	Consultation et engagement des groupes autochtones	<p>Toute au long du processus d'évaluation d'impact.</p> <p>Les Premières Nations susceptibles d'être touchées par le projet devraient être toutes avoir l'opportunité d'être consultées afin de permettre une prise en compte adéquate de leurs droits, besoins, valeurs et intérêts.</p>	<p>Il n'est pas précisé dans la description initiale de projet si le promoteur a consulté et engagé les communautés autochtones touchées conformément à un protocole entre le promoteur et la communauté ou leurs propres protocoles de consultation (s'il y a lieu).</p>	<p>Dans la zone d'étude du projet et aux alentours, Il y a trois protocoles de consultation et d'accommodement entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada, ainsi qu'un protocole en cours d'élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abénakis</a> (2017) représente deux communautés de Abenaki</li> <li>• <a href="#">Protocole sur la consultation et l'accommodement de la nation Huronne-Wendat</a> (2019) représente la communauté de Wendake</li> <li>• <a href="#">Protocole sur la consultation et l'accommodement de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk</a> (2024) sert une communauté</li> </ul> <p>Le promoteur n'est pas obligé de suivre de tels protocoles, alors qu'ils sont des ententes entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada ; Cependant, le promoteur est encouragé à demander aux Nations leur préférence. Certaines Nations peuvent utiliser leurs protocoles comme cadre pour guider le processus d'engagement avec le promoteur et les compagnies privées. Il se peut aussi que certaines Nations préfèrent élaborer et respecter un protocole de consultation propre entre la Nation et le promoteur pour le projet spécifique.</p>	<p>Le promoteur devrait consulter les Premières Nations touchées et collaborer avec elles selon leur préférence, Cela peut être un protocole existant déjà élaboré ou un nouveau protocole entre la Nation et le promoteur.</p>
--------	--	--	---	---	---

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Identification du commentaire	a) Enjeux clés	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
SAC-03	Patrimoine naturel et culturel ainsi qu'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>1) Phase de construction : travaux en milieu hydrique et zone de chantier ; et</p> <p>2) Phase d'exploitation: empiètements permanents en milieu hydrique.</p>	Perturbation des activités traditionnelles (chasse, pêche, piégeage, cueillette, ressourcement culturel et social)	Il est noté dans la description initiale de projet (p. 2-3) qu'il y a des préoccupations parmi les communautés autochtones concernant la question du maintien du droit d'exercer des activités traditionnelles telles que la pêche et la chasse aux oiseaux migrateurs.	<p>Les peuples autochtones sont profondément attachés à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, et ils ont une importante relation constitutionnelle avec le gouvernement du Canada. Leur participation est essentielle afin de comprendre pleinement les répercussions des grands projets.</p> <p>Comme indiqué sur la page d'internet <a href="#">Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</a>, « les évaluations fédérales recèlent en leur fondement le travail avec les peuples autochtones d'une manière qui favorise la réconciliation, le respect des droits et des cultures des peuples autochtones, et la protection et l'inclusion du savoir autochtone » (AEIC 2025c). Ces principes doivent être respectés à la fois par le promoteur et le gouvernement du Canada.</p>	<p>1. Il est compris que d'autres consultations auprès des communautés et groupes autochtones par le promoteur sont attendues. Il est recommandé que le promoteur consulte les communautés et les groupes autochtones pour déterminer et documenter ce qui compte le plus pour la communauté, y compris les droits culturels les plus à risque et les priorités de revitalisation. Grâce à cette information, le promoteur et les communautés autochtones peuvent mieux allouer du temps et des ressources à la protection et à la relance.</p> <p>2. Si les collectivités le jugent approprié, le promoteur pourrait appuyer des études d'impact culturel dirigées par la communauté pour éclairer l'étude d'impact du projet.</p>	<p>Encore plus de mobilisation des groupes et communautés autochtones est nécessaire pour s'assurer que les impacts potentiels ressentis par les collectivités sont évités, atténués ou restitués dans la mesure du possible et qu'ils sont alignés avec les valeurs et les droits des collectivités.</p> <p>Le promoteur pourrait préciser des mesures particulières pour prendre en compte les répercussions culturelles et territoriales du projet</p>

					<p>Le droit à la culture comprend la capacité d'accéder à tous les espaces, lieux, activités, ressources, etc. nécessaires pour s'engager dans des pratiques culturelles, les transmettre et les perpétuer. Cela comprend les activités culturelles qui sont pratiquées actuellement, ainsi que celles qui seront pratiquées à l'avenir.</p> <p>Dans le contexte du projet d'agrandissement du port de Bécancour, les activités culturelles qui sont à risque d'être impactées incluent la pêche et la chasse aux oiseaux migrateurs. Ces activités seront impactées par la perte d'habitat du poisson et des oiseaux migrateurs attribuable aux activités du projet pendant la construction et l'exploitation.</p>	<p>3. Comme des effets résiduels sont prévus sur l'usage courant des terres et des ressources, il est recommandé que le promoteur accorde la priorité à l'inclusion des communautés autochtones, dans la mesure du possible, dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, mesures d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent aux besoins et exigences des communautés les plus touchées. La prise en compte des impacts culturels résiduels devrait inclure la considération de la réconciliation, c'est-à-dire la possibilité et l'opportunité d'effets bénéfiques potentiels découlant du projet.</p> <p>4. En ce qui concerne les mesures de restitution, les communautés autochtones devraient être en mesure d'identifier leurs moyens préférés de restitution conformément à leurs propres institutions et systèmes de gouvernance.</p>	<p>proposé, notamment des évaluations de l'effet culturel dirigées par la collectivité.</p>
SAC-04	Les impacts cumulatifs associés à l'augmentation potentielle du trafic maritime	L'exploitation du projet est directement liée à la question des effets cumulatifs.	L'augmentation du nombre de navires fréquentant le port de Bécancour peut entraîner des impacts sur les sites d'intérêt des communautés autochtones, y compris les sites pour la chasse et la pêche étant donné les pertes permanentes d'habitat du poisson.	<p>Le bureau Ndakina a soulevé leurs préoccupations des impacts cumulatifs associés à l'augmentation potentielle du trafic maritime (CIMA+ 2025, p. 3).</p> <p>Il est bien noté dans la description initiale de projet que le promoteur est au courant des impacts cumulatifs potentiels du projet:</p>	<p>Les impacts cumulatifs associés à l'augmentation potentielle du trafic maritime peuvent avoir des effets négatifs potentiels sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.</p> <p>Le gouvernement du Canada reconnaît que les effets cumulatifs constituent une question importante qui requiert une collaboration et des partenariats entre le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires, les peuples autochtones, les intervenants, l'industrie et le public. Le gouvernement du Canada reconnaît en outre le rôle important de l'identification et de la gestion des effets cumulatifs pour appuyer l'exercice concret et continu des droits ancestraux et issus de traités (Gouvernement du Canada, 2025).</p> <p>Les effets cumulatifs sont particulièrement intenses et concentrés dans les régions de Québec et du sud de l'Île d'Orléans, du lac Saint-Pierre et du chenal de navigation entre Trois-Rivières et Montréal. Les effets</p>	<p>1. Comme le promoteur a l'intention de mener une évaluation des effets cumulatifs « dans l'étude d'impact qui sera remise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs » (CIMA+ 2025, p.32), l'évaluation devrait tenir compte des répercussions sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>2. Le promoteur devrait travailler en collaboration avec les communautés et les groupes autochtones pour examiner et comprendre les effets cumulatifs qui les concernent.</p> <p>3. Le promoteur pourrait s'engager à collaborer avec les collectivités autochtones touchées en matière de pratiques de gestion environnementale afin d'améliorer l'échange d'information et l'inclusion. Cela pourrait</p>	<p>Bien que le promoteur ait l'intention de mener une évaluation des effets cumulatifs, il est important de tenir compte des répercussions sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>Le promoteur pourrait également inclure des mesures supplémentaires sur les pratiques de gestion environnementale.</p> <p>Celles-ci pourraient comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des activités de surveillance environnementale dirigées par la collectivité ; et</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>« En exploitation, l'accroissement du trafic maritime sur le réseau du Saint-Laurent/Grands Lacs et dans l'Atlantique, bien que minime par rapport au trafic existant, pourrait entraîner des effets environnementaux sur la faune aquatique ou marine et la sécurité de la navigation (accident, déversement, bruit sous-marin notamment). Ces effets possibles ne sont toutefois pas sous le contrôle de SPIP, mais pourront être considérés dans l'évaluation des effets cumulatifs du projet [...] » (CIMA+ 2025, p. 32)</li> <li>« L'ajout de dizaines de passages de navires aux quelques milliers circulant annuellement contribuera aux effets cumulatifs de la navigation commerciale dans la région, pouvant ainsi réduire l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles de façon non négligeable. » (CIMA+ 2025, p. 33).</li> </ul>	<p>prédits les plus importants à l'échelle régionale sont attribués à la navigation et à la pollution maritime, selon le rapport de Beauchesne et al. (2022). Le rapport affirme également que les sites d'intérêt culturels, patrimoniaux et archéologiques sont particulièrement exposés aux effets des activités maritimes, ce qui reflète le chevauchement important entre les sites d'intérêt pour les communautés autochtones et les activités maritimes (Beauchesne et al. 2022).</p>	<p>comprendre un soutien aux pratiques de gestion environnementale dirigées par la collectivité (y compris la surveillance), ainsi que des études communautaires sur les effets cumulatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des études sur les effets cumulatifs dans les communautés autochtones à proximité du projet.</li> </ul>
SAC-05	Les impacts potentiels sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones et leurs droits	La planification du projet et la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation liées à la phase de construction et d'exploitation du projet	<p>L'un des principaux facteurs clés pour déterminer l'acceptabilité d'un projet proposé est la gravité de ses effets négatifs potentiels.</p> <p>Des mesures et des facteurs clés propres aux communautés autochtones devraient être intégrés et considérés dans la conception et la mise en œuvre du projet proposé pour déterminer l'acceptabilité du projet et la gravité de ses effets négatifs potentiels.</p>	<p>Il y a un manque de détails concernant les mesures d'atténuation proposées, en ce qui concerne les effets potentiels sur les peuples autochtones.</p> <p>Par exemple, à la page 28 de la description initiale de projet (2025), il est noté, « Afin de réduire les effets sur le poisson et son habitat mentionnés ci-haut, des mesures d'évitement et/ou d'atténuation seront mises en place. »</p> <p>En ce qui concerne cette déclaration, il n'y a pas de détails sur la question de savoir si certaines mesures d'évitement et d'atténuation ont été proposées par des membres des communautés autochtones ou si ces mesures doivent être élaborées conjointement, dirigées et/ou surveillées par les peuples autochtones. Il est entendu que des séances de consultation et de</p>	<p>Les communautés autochtones sont touchées de façon disproportionnée par les risques environnementaux en raison des injustices historiques, de l'emplacement géographique des réserves et d'un lien profond avec la terre pour assurer leur subsistance et leurs pratiques culturelles. Les risques pour l'environnement sont une préoccupation qui relève de la compétence fédérale en raison de leurs répercussions sur les droits et les conditions sanitaires, sociales et économiques des Autochtones.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur devrait s'assurer que toutes mesures d'évitement et d'atténuation proposées, qui peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, doivent être examinées et approuvées par les communautés autochtones touchées.</li> <li>Le promoteur doit s'assurer que les mesures d'évitement et d'atténuation tiennent compte des effets négatifs importants potentiels, des droits culturels et des effets cumulatifs identifiés par les communautés autochtones.</li> <li>Le promoteur doit s'assurer que l'approche et la détermination des mesures d'évitement et d'atténuation proposées respectent les lois, les normes, les valeurs et les droits autochtones.</li> </ol>	<p>Bien que le promoteur ait l'intention de tenir d'autres séances de consultation et de mobilisation avec les communautés autochtones, il doit s'assurer que toutes mesures d'évitement et d'atténuation proposées, qui peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, doivent être examinées et approuvées par les communautés.</p> <p>Le promoteur doit s'assurer que les mesures d'évitement et d'atténuation proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tiennent compte des effets négatifs</li> </ul>

				<p>mobilisation supplémentaires doivent avoir lieu et, à ce titre, il est impératif que le promoteur recueille ce type d'information pour s'assurer que les mesures sont harmonisées avec les lois, normes, valeurs et droits autochtones.</p>		<p>4. Le promoteur doit s'assurer que l'approche et la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation proposées favorisent la réconciliation, en respectant les vies, les terres, la culture et les ressources autochtones.</p>	<p>importants potentiels, des droits culturels et des effets cumulatifs identifiés par les communautés autochtones;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respectent les lois, les normes, les valeurs et les droits autochtones;</li> <li>• Favorisent la réconciliation, en respectant les vies, les terres, la culture et les ressources autochtones.</li> </ul>
SAC-06	<p>Les impacts potentiels sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones et leurs droits</p>	<p>La planification du projet et la gestion des risques liés à la construction et à l'exploitation du projet</p>	<p>Il y a le potentiel d'accidents et de déversements en raison de l'augmentation prévue du trafic maritime. Les accidents et les déversements peuvent avoir un impact sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources dans la région du projet (chasse, pêche, piégeage, cueillette, ressourcement culturel et social).</p>	<p>Le promoteur ne décrit aucun plan de gestion des urgences, ni ne traite de plans de communication avec les communautés autochtones.</p> <p>Pourtant, c'est un des préoccupations soulevées par le bureau de Ndakina, à la page 3 de la description initiale de projet: « Le bureau de Ndakina a soulevé des préoccupations, notamment en lien avec [...] La prévention des incidents et accidents, tant durant la phase de construction que lors de l'exploitation du nouveau terminal de vrac liquide.»</p> <p>La préoccupation concernant le risque de collisions/accidents est également référencée dans les tableaux 2 et 3 de la description initiale de projet.</p>	<p>L'absence de planification de mesures d'urgence constitue une lacune sur les plans de la sécurité et de la préparation des collectivités dans la région/zone du projet.</p>	<p>1. Le promoteur devrait élaborer de façon proactive des plans de gestion des urgences en collaboration avec les collectivités des Premières Nations, y compris des stratégies de communication efficaces en cas d'accidents et de défaillances. Une communication rapide est essentielle et des avis doivent être communiqués immédiatement lorsqu'un rejet accidentel survient.</p> <p>2. Le promoteur devrait prendre en considération les effets possibles en aval des accidents et déversements potentiels, et veiller à ce que les collectivités en aval du projet qui sont susceptibles de subir ces effets soient incluses dans le plan d'urgence et de communication.</p>	<p>Le promoteur devrait s'engager à élaborer des plans de gestion des urgences conjointement avec les collectivités des Premières Nations, décrire les protocoles de communication et expliquer comment ces plans seront intégrés aux activités du projet.</p>
SAC-07	<p>Conditions sociales ou économiques des peuples autochtones.</p>	<p>Possibilité d'emploi dans les phases de construction ou d'exploitation.</p>	<p>Des environnements de travail non adaptés et peu sensibilisés aux contextes et cultures des Autochtones peuvent constituer une barrière à l'embauche et au maintien de la main-d'œuvre autochtone.</p>	<p>À la page 34 de la description initiale de projet, le promoteur indique que des emplois pourraient être disponibles pour des Autochtones, mais il n'indique pas s'il envisage la mise en place de mesures visant à lutter contre la discrimination ou de plans, politiques et pratiques en matière de diversité et d'inclusion de la main-d'œuvre.</p>	<p>Des environnements de travail non adaptés et peu sensibilisés aux contextes et cultures des Autochtones peuvent constituer une barrière à l'embauche et au maintien de la main-d'œuvre autochtone.</p>	<p>Le promoteur devrait travailler conjointement avec les groupes autochtones concernés pour élaborer des mesures visant à lutter contre la discrimination ou des plans, politiques et pratiques en matière de diversité et d'inclusion de la main-d'œuvre.</p>	<p>Le promoteur devrait s'engager à élaborer des mesures visant à lutter contre la discrimination ou des plans, politiques et pratiques en matière de diversité et d'inclusion de la main-d'œuvre, conjointement avec les groupes autochtones concernés.</p>

<p>SAC-08</p>	<p>Conditions sanitaires des peuples autochtones.</p> <p>Les enjeux suivants devraient être considérés dans l'évaluation d'impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « Perte de <b>possibilité de pêche</b> par la diminution des habitats disponibles. » (CIMA+ 2025, p.33);</li> <li>• La « Perturbation des <b>activités traditionnelles</b> (chasse, pêche, piégeage, cueillette, ressourcement culturel et social). » (CIMA+ 2025, p.33);</li> <li>• La perturbation des activités traditionnelles en cas de <b>déversements accidentels</b> de substances toxiques. (CIMA+ 2025, p.33);</li> <li>• L'augmentation du « <b>risque de collisions/accidents</b> en raison d'une augmentation du trafic maritime. » (CIMA+ 2025, p.33);</li> <li>• Les <b>effets cumulatifs</b> sur l'usage du territoire en lien avec les nombreux projets de développement industriel en cours dans la région du fleuve Saint-Laurent (Mohawk Concil of Kahnawà :ke, 2020; Grand Conseil de la Nation WAban-Aki, 2020); et</li> <li>• <b>Tous autres enjeux</b> identifiés par les communautés des Premières Nations</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Construction de la nouvelle aire d'entreposage et du nouveau quai B6 (CIMA+ 2025, p.8)</li> <li>2. Augmentation de la circulation maritime et risques d'accidents.</li> </ol>	<p>Exemples de séquences d'effets qui devraient être considérés dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Perte de possibilité de pratiquer la pêche</b> (réduction de l'accès au territoire et/ou contamination) ↓ Modification des habitudes alimentaires des communautés. ↓ <b>Insécurité alimentaire</b>, diabète, obésité, cancer, etc. ↓ Changements aux conditions de santé et de bien-être des communautés des Premières Nations concernées.</li> <li>• <b>Augmentation de l'anthropisation du territoire traditionnel</b> (réduction de la capacité à réaliser des activités culturelles, rituelles, sociales, modification du paysage, etc.). ↓ Détresse ressentie par les communautés en</li> </ul>	<p>L'évaluation d'impact devrait notamment tenir compte des effets potentiels des activités du projet sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La modification des habitudes alimentaires des communautés</b> découlant d'un accès plus restreint au territoire traditionnel, incluant les effets potentiels des accidents / déversements qui pourraient contaminer les aliments traditionnels.</li> <li>• <b>L'augmentation de l'anthropisation du territoire traditionnel</b> et ses effets potentiels sur l'autodétermination des communautés en gestion environnementale, sur leur <b>sécurité culturelle</b> et leur <b>santé mentale</b>.</li> <li>• Les <b>opportunités d'emplois</b> et les <b>occasions d'affaires</b> pouvant influencer le <b>revenu</b> des communautés, et donc leurs conditions de santé.</li> <li>• <b>Toutes autres préoccupations</b> identifiées par les communautés des Premières Nations concernées pouvant influencer leur état de santé et de bien-être.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet pourrait avoir des effets sur les <b>conditions de santé des Peuples autochtones</b>.</li> <li>• Des enjeux clés et des préoccupations similaires ont été soulevés par plusieurs communautés des Premières Nations dans le cadre de plusieurs processus d'évaluation d'impact fédéral de projets dans la région du fleuve Saint-Laurent, par ex. <a href="#">Projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur</a>, <a href="#">Projet de terminal portuaire Sorel-Tracy</a>, <a href="#">Projets d'agrandissement des installations portuaires de Trois-Rivières (Terminal 21)</a>, <a href="#">Projet Terminal maritime en rive nord du Saguenay</a>. En réponse à ces nombreux projets de développement industriels dans la région du fleuve Saint-Laurent, le Mohawk Concil of Kahnawà :ke a fait une demande d'évaluation des effets cumulatifs (Mohawk Concil of Kahnawà :ke, 2020). Cette demande a été supportée par W8banaki (Grand Conseil de la Nation WAban-Aki, 2020).</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Donner l'occasion et les moyens aux communautés des Premières Nations intéressées de <b>réaliser leur propre évaluation d'impact sur leur santé</b>, selon leurs <b>propres outils / méthodologies</b>. Si le projet est approuvé, donner l'occasion et les moyens aux communautés Premières Nations intéressées de réaliser leurs <b>propres activités de suivi</b>.</li> <li>2. Impliquer les communautés des Premières Nations intéressées dans l'établissement de l'<b>état de référence</b> des composantes pouvant influencer leur état de santé et de bien-être.</li> <li>3. Impliquer les communautés des Premières Nations intéressées dans l'évaluation des <b>impacts potentiels</b> des activités du projet pouvant influencer leur état de santé et de bien-être. Se référer à la colonne <b>a) Enjeux clés</b>.</li> <li>4. Impliquer les communautés des Premières Nations intéressées dans l'identification des <b>mesures d'atténuation</b> (par ex. L'élaboration des <b>projets de compensation liés à la perte ou la modification des habitats</b>, attribuer des <b>contrats aux entreprises autochtones</b> et établir des <b>programmes de recrutement et de formation</b> visant l'embauche d'une main-d'œuvre autochtone, et, si le projet est approuvé, dans leur mise en œuvre.</li> <li>5. Impliquer les communautés des Premières Nations intéressées dans la rédaction des <b>programmes de suivi</b> des éléments pouvant influencer leur <b>état de santé et de bien-être</b>, et si le projet est approuvé, dans leur mise en œuvre.</li> </ol>	
---------------	---	---	--	---	--	--	--

	concernées pouvant influencer leur état de santé et de bien-être.		raison des pertes ou de la modification de l'environnement.  ↓ <b>Stress, usage de substances, idées suicidaires, etc.</b>  ↓ Changements aux conditions de santé et de bien-être des communautés des Premières Nations concernées.				
--	---	--	---	--	--	--	--

**Références**

Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). (2025a). *Document d'orientation : Pratiques visant la protection du savoir autochtone confidentiel en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact*. <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/pratiques-protection-connaissances-autochtones-confidentielles-loi-sur-levaluation-dimpact.html>

Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). (2025b). *Document d'orientation : Prise en compte du savoir autochtone en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact*. <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/prise-en-compte-des-connaissances-autochtones-en-vertu-de-la-loi-sur-levaluation-dimpact.html>

Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). (2025c). *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/programmes/participation-significative-peuples-autochtones/mise-oeuvre-declaration-nations-unies-droits-peuples-autochtones.html>

Beauchesne, D., Grant, C., Archambault, P. (2022). *Évaluation des effets cumulatifs des activités maritimes sur le Saint-Laurent et la rivière Saguenay – Projet pilote*. Réalisé pour Transports Canada. <https://effetscumulatifsnavigation.github.io/Rapport/>

CIMA+. (2025). *Description initiale de projet, Projet Horizon Bécancour de la SPIPB - Construction d'un nouveau quai B6 et agrandissement du terminal à quai*. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p90011/163877F.pdf>

Gouvernement du Canada. (2025). *À propos des effets cumulatifs*. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/effets-cumulatif/a-propos.html>

Gouvernement du Canada et le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki. (2017). *Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abénakis*. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1638463231334/1638463260163>

Gouvernement du Canada et la Nation Huronne-Wendat. (2019). *Protocole sur la consultation et l'accommodement de la nation Huronne-Wendat*. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1638464104737/1638464129195>

Gouvernement du Canada et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk. (2024). *Protocole sur la consultation et l'accommodement de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk*. <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1710940180123/1710940239627>

Grand Conseil de La Nation Waban-Aki. (2020). *Lettre d'appui au projet Regional Impact Assessment – St. Lawrence River*. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80913/135754F.pdf>

Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL). (2022). *Guide de bonnes pratiques pour l'inclusion des savoirs autochtones à l'intention des ministères fédéraux*. <iddpnql-guidebonnespratiques.pdf>

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN). <https://fnigc.ca/fr/>

MELCC. (2025a). *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, Prolongement des postes à quai B1-B2 au port de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.* <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-04-075/3211-04-075-2.pdf>

MELCC. (2025b). *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, Projet d'agrandissement du port de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour,* <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-04-073/3211-04-073-2.pdf>

Ministère de la Justice Canada. (2020). *La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.* [https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/decl\\_doc.html](https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/decl_doc.html)

Mohawk Council of Kahnawà:ke. (2020). *Request for a Region Impact Assessment – St. Lawrence River.* <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80913/135682E.pdf>